

**Affaire C-455/15**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt:**

28 août 2015

**Jurisdiction de renvoi:**

Varbergs tingsrätt (Suède)

**Date de la décision de renvoi:**

25 août 2015

**Partie demanderesse:**

Remigijus Plycius

**Partie défenderesse:**

Aldona Plyciene

---

[OMISSIS]

**PARTIES**

**PARTIE DEMANDERESSE:** Remigijus Plycius [OMISSIS], ressortissant lituanien [OMISSIS] Ätran [Suède]

**PARTIE DÉFENDERESSE:** Aldona Plyciene [OMISSIS], ressortissante lituanienne, [OMISSIS], Silute [Lituanie]

**OBJET:** droit de garde [OMISSIS]

[OMISSIS]

**DÉCISION**

1. S'appuyant sur l'article 267 du TFUE, le Tingsrätt (ci-après: la juridiction de céans) décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision à titre préjudiciel. La juridiction de céans souhaite que sa demande soit soumise à la procédure préjudicielle d'urgence (dite PPU) visée à l'article 23 bis du **[Or. 2]** statut de la Cour et à l'article 105 de son règlement de procédure.

La demande de décision préjudicielle forme l'annexe 1 de la présente décision.  
[OMISSIS]

## **MOTIFS**

L'article 267 du TFUE prévoit que la Cour peut être saisie à titre préjudiciel par une juridiction d'un des États membres à laquelle est soumise une question concernant entre autres l'interprétation des traités, sur laquelle elle estime qu'une décision est nécessaire pour statuer au fond. La juridiction de céans estime avoir besoin d'une réponse à la question posée dans l'annexe 1 avant de pouvoir statuer définitivement par voie d'ordonnance ou de jugement.

[OMISSIS]

### **[Or. 3]**

Annexe 1

## **DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

- 1 S'appuyant sur l'article 267 du TFUE, la juridiction de céans a décidé de saisir la Cour d'une demande de décision à titre préjudiciel. La juridiction de céans souhaite que sa demande soit soumise à la procédure préjudicielle d'urgence (ci-après: la PPU) visée à l'article 23 bis du statut de la Cour et à l'article 105 de son règlement de procédure. La nécessité d'appliquer une procédure accélérée est expliquée ci-après au point 23. La juridiction de céans n'invoquera pas le libellé de certaines dispositions nationales dans la demande, puisque aucune disposition de ce type n'est applicable en ce qui concerne la question posée.
- 2 La demande de décision préjudicielle porte sur la question suivante:
- 3 La juridiction de céans doit-elle, en application de l'article 23 sous a), du règlement Bruxelles II ou d'une autre disposition, et nonobstant l'article 24 de ce règlement, refuser de reconnaître la décision prise par le tribunal de première instance de Silute le 18 février 2015 (voir l'annexe A) et poursuivre par conséquent la procédure relative à un droit de garde dont elle est actuellement saisie?

### **Contexte**

- 4 La juridiction de céans a compris le contexte du litige de la manière indiquée ci-après. Remigijus Plycius et Aldona Plyciene (ci-après respectivement: le demandeur au principal et la défenderesse au principal) ont eu ensemble les enfants Viktorija (née en 2000) et Sevelina (née en 2009). Le couple s'est formé en 1997 et a vécu ensemble jusqu'en 2003, date de la séparation. Le tribunal de première instance de Silute a prononcé leur divorce le 6 janvier 2003<sup>1</sup>. Le

<sup>1</sup> – [OMISSIS]

6 février 2006, le tribunal de première instance de Silute a mis fin à l'accord relatif aux effets juridiques du mariage; d'après ce jugement, [Or. 4] Viktorija devait vivre chez sa mère, mais le droit de garde était partagé entre les deux parents<sup>2</sup>. La famille a cependant quitté la Lituanie dès 2005 pour s'installer en Suède, où ils se sont inscrits au registre de population en 2006. Au moment du départ pour la Suède, Viktorija avait cinq ans. Sevelina est née en Suède. Les deux enfants parlent suédois et sont allés à l'école maternelle et à l'école à Falkenberg en Suède, où se trouvent les personnes qu'elles fréquentent, à l'exception de leurs parents lituaniens, qui sont principalement de la famille de la partie défenderesse.

- 5 Le 27 novembre 2013, le demandeur au principal a découvert que la défenderesse et les deux enfants avaient disparu. Il est apparu que la partie défenderesse avait pris contact avec les services sociaux de la commune de Falkenberg, qui a lancé une enquête après que la partie défenderesse eut soutenu qu'elle-même et les enfants avaient été victimes de délits commis par le demandeur au principal. Les actes en question ont été dénoncés à la police; la partie défenderesse et les enfants ont été placés dans un refuge. Quelques mois plus tard, l'enquête préliminaire contre le demandeur au principal a été classée, mais avec une interdiction d'entretenir des contacts.
- 6 Le 29 mars 2014, la défenderesse au principal a emmené Viktorija et Sevelina en Lituanie. Les parents avaient alors un droit de garde partagé sur les deux enfants. Viktorija et Sevelina ont été inscrites le 31 mars 2014 au registre de population de la commune de Silute en Lituanie. Le 8 avril 2014, la défenderesse au principal a introduit un recours contre le demandeur au principal devant le tribunal de première instance de Silute en demandant que cette juridiction prenne une décision provisoire relative au domicile et à la garde de Sevelina ainsi qu'une décision lui allouant une pension alimentaire pour les deux enfants. Le 11 avril 2014, le demandeur au principal a saisi la juridiction de céans d'un recours contre la défenderesse au principal pour que lui soit accordée la garde exclusive de ses deux filles. Le même jour, le tribunal de première instance de Silute a ordonné à titre provisoire que Sevelina habiterait chez sa mère.
- 7 Parallèlement, le demandeur au principal a dénoncé la défenderesse au principal pour délit de non-présentation d'enfant. L'enquête préliminaire a cependant été classée le 8 décembre 2014 au motif que les poursuites étaient rendues impossibles par le fait que le délit en question requérait une instruction particulière. En juin 2014, le demandeur au principal a déposé au ministère suédois des Affaires étrangères une demande de retour d'enfants au sens de la convention de La Haye. La juridiction de céans a pour cette raison retardé l'examen de l'actuel litige. Le 4 septembre 2014, la Cour régionale de Vilnius a rejeté la demande de retour d'enfant présentée par le demandeur [Or. 5] au

<sup>2</sup> – [OMISSIS]

principal et le 21 octobre 2014, la Cour d’appel de Lituanie a confirmé cette décision <sup>3</sup>, qui s’appuyait sur l’article 13 de la Convention de La Haye.

- 8 Le 18 octobre 2014, après une préparation orale qui s’est déroulée sans la partie défenderesse, la juridiction de céans a ordonné à titre provisoire que le demandeur au principal ait le droit de garde exclusif sur Sevelina. Le 18 février 2015, le tribunal de première instance de Silute a ordonné que Sevelina vive chez [OMISSIS] la défenderesse au principal et que le demandeur au principal verse une pension alimentaire pour les deux enfants <sup>4</sup>. Cette ordonnance a été le résultat du procès intenté le 8 avril 2014.

**Le point de vue de la juridiction de céans sur sa propre compétence et sur la résidence habituelle des enfants**

- 9 D’après l’article 8 du règlement Bruxelles II, les procédures relatives à la responsabilité parentale doivent être menées dans l’État membre où l’enfant a sa résidence habituelle. D’après la jurisprudence de la Cour dans les affaires A <sup>5</sup> et Mercredi <sup>6</sup>, la résidence habituelle est définie comme étant l’endroit qui traduit une certaine intégration de l’enfant dans un environnement social et familial. Pour déterminer ce qu’elle est, il faut notamment prendre en compte la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d’un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l’enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l’enfant dans ledit État. Sevelina est née et a été élevée en Suède. Viktorija est arrivée en Suède à l’âge de cinq ans. Les deux enfants ont habituellement résidé en Suède, principalement avec leurs deux parents dans le logement familial. Les enfants ont appris le suédois et sont allés à l’école maternelle et à l’école à Falkenberg, commune dans laquelle ils menaient leur vie sociale. Selon la partie défenderesse, la langue maternelle des enfants est le lituanien. Elle soutient également que tous les membres de la famille sont des ressortissants lituaniens et que la famille a beaucoup de parents en Lituanie.
- 10 Le 29 mars 2014, les enfants ont été ramenés de Suède en Lituanie, pour être inscrits dans le registre de population deux jours plus tard. Les deux enfants n’ont été rayés du registre de population suédois que le 11 **[Or. 6]** août 2014. Le demandeur au principal n’a pas autorisé ces changements.
- 11 La juridiction de céans estime qu’au moment de l’introduction des recours devant le tribunal de première instance de Silute le 8 avril 2014 et devant la juridiction de céans le 11 avril 2014, tant Sevelina que Viktorija avaient leur résidence habituelle en Suède au sens de l’article 8, paragraphe 1, du règlement. La

<sup>3</sup> – [OMISSIS]

<sup>4</sup> – [OMISSIS]

<sup>5</sup> – Arrêt du 2 avril 2009, A, C-523/07, points 37 à 44.

<sup>6</sup> – Arrêt **Mercredi**, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 47-50.

résidence habituelle ne change pas du fait que l'enfant a été illicitement déplacé d'un pays à un autre au sens de l'article 10 du règlement Bruxelles II.

### **Éléments de délimitation de la demande de décision préjudicielle**

- 12 Selon le demandeur au principal, la juridiction de céans doit refuser de reconnaître la décision prononcée par le tribunal de première instance de Silute le 18 février 2015, car elle serait contraire à l'article 19 du règlement Bruxelles II. Il fait valoir que le numéro d'affaire attribué à la procédure devant le tribunal de première instance de Silute, à savoir e2-88-385/2015, indique que le procès date de 2015, ce qui est postérieur à la date du procès devant la juridiction de céans, dans le cadre duquel le recours a été introduit le 11 avril 2014. Selon le demandeur au principal, il en résulterait un cas de litispendance faisant obstacle à ce que le tribunal de première instance de Silute [OMISSIS] examine l'affaire. Dans une telle situation, le tribunal de Silute aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie ait été établie, auquel cas il devait se dessaisir en sa qualité de juridiction saisie en second lieu.
- 13 Il résulte cependant du mémoire en défense qu'en tant que fondée sur le numéro d'affaire, l'hypothèse que le recours a été introduit en 2015 est erronée parce que, d'après la législation lituanienne, une procédure qui n'est pas achevée au cours d'une année donnée se voit attribuer l'année suivante un nouveau numéro d'affaire par remplacement du bloc final du numéro existant<sup>7</sup>. La procédure qui a abouti à la décision prise par le tribunal de première instance de Silute le 18 février 2015 a donc été ouverte en même temps que la procédure provisoire le 8 avril 2014. C'est pourquoi la juridiction de céans estime que nous n'avons pas affaire à un cas de litispendance.

### **Arguments des parties**

- 14 Nous reproduisons ci-après une sélection des arguments des parties. **[Or. 7]**

#### *Partie demanderesse*

- 15 Pour que la juridiction de céans reste saisie de la procédure, ce qui implique que le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Silute du 18 février 2015 ne soit pas reconnu, le demandeur au principal fait en substance valoir ce qui suit:
- 16 La décision prise par le tribunal de première instance de Silute du 11 avril 2015 ne doit pas être reconnue en dehors de la Lituanie, car elle a été prise par un tribunal d'un autre pays que celui où l'enfant avait sa résidence habituelle.
- 17 Le jugement du tribunal de première instance de Silute du 18 février 2015 ne doit pas être reconnu par la juridiction de céans, car il est contraire à la disposition

<sup>7</sup> – [OMISSIS]

d'ordre public de l'article 23, sous a), du règlement Bruxelles II. Aux termes de l'article 24 de ce règlement, il est normalement interdit de contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. L'examen du point de savoir dans quelle mesure un jugement est contraire à l'ordre public au sens de l'article 23, sous a), ne peut être appliqué aux règles de compétences visées aux articles 3 à 14. Le tribunal de première instance de Silute a néanmoins fondé sa compétence sur l'article 15. Ce dernier permet de renvoyer une affaire de la juridiction de céans au tribunal de première instance de Silute à l'initiative de l'une des parties ou de l'une des deux juridictions impliquées. Dans cette hypothèse, la compétence serait transférée au tribunal de première instance de Silute après que la juridiction de céans aura donné son accord. Aux termes de l'article 15, paragraphe 5, la juridiction de céans garde sa compétence si elle ne décide pas activement de procéder à un renvoi. Dans la présente affaire, la juridiction de céans n'a pas demandé à ce que le procès soit renvoyé; c'est le tribunal de première instance de Silute qui a décidé en toute indépendance de se prononcer sur la recevabilité du recours. Cela constitue une violation des dispositions du règlement Bruxelles II.

- 18 Le tribunal de première instance de Silute a en outre conclu que, puisqu'un tribunal lituanien avait refusé de retourner l'enfant sur la base de l'article 13 de la Convention de La Haye, la résidence habituelle de cet enfant se trouvait désormais en Lituanie. La Cour a en effet clairement dit que «l'enlèvement illicite d'un enfant ne devrait pas, en principe, avoir pour conséquence de transférer la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'État membre dans lequel l'enfant a été emmené, et ce même dans l'hypothèse où, à la suite de l'enlèvement, l'enfant aurait acquis une résidence habituelle dans celui-ci»<sup>8</sup>.
- 19 Même si les dispositions d'ordre public doivent être interprétées restrictivement, il subsiste une certaine marge d'appréciation en cas de faute grave commise par la juridiction étrangère. Le tribunal de première instance de Silute **[Or. 8]** a commis une telle faute grave lorsque, de propos délibéré ou par mégarde, il a violé non pas seulement l'article 15, mais également le principe fondamental selon lequel le dernier mot en matière d'enlèvement d'enfants revient aux juridictions du pays de résidence originel de l'enfant<sup>9</sup>.

#### *Partie défenderesse*

- 20 La partie défenderesse a fait valoir principalement que la juridiction de céans doit rejeter le recours et reconnaître le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Silute en se fondant sur les arguments qui suivent.

<sup>8</sup> – Arrêt Povse, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, point 44.

<sup>9</sup> – Pour ce qui est de l'importance de ce principe, voir l'arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans l'affaire Povse, C-211/10 PPU, EU:C:2010:400, point 41 et ss., et l'arrêt du 22 décembre 2010 dans l'affaire C-491/10 PPU, point 44 et ss.

- 21 L'article 24 du règlement Bruxelles II interdit de contrôler la compétence de la juridiction d'un État membre. La seule possibilité de refuser de reconnaître le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Silute le 18 février 2015 est si ce jugement est contraire à l'ordre public. Or, il n'est pas contraire à l'ordre public puisqu'il résulte clairement de l'instruction que le demandeur au principal ne remplit pas ses obligations paternelles de façon adéquate et que Sevelina doit par conséquent rester chez sa mère. Cela été constaté dans quatre procédures différentes (une devant le tribunal de première instance de Silute, une devant le tribunal d'arrondissement de Vilnius et devant la Cour d'appel de Lituanie, une devant le tribunal de première instance de Klaipeda et une devant le tribunal d'arrondissement de Klaipeda). La juridiction de céans ne dispose d'informations que jusqu'au début de 2014 et ne sait rien de la vie actuelle de Sevelina et de Viktorija. Les enfants vont à l'école en Lituanie, il n'y a pas eu de violation de règles et il n'y a pas de risque pour leur santé ou leur développement. Le tribunal d'arrondissement de Vilnius et la Cour d'appel de Lituanie ont jugé que Sevelina et Viktorija avaient été ramenées légalement en Lituanie avec leur mère. La juridiction de céans n'a aucune raison de douter de l'appréciation effectuée par les tribunaux de Lituanie et par les autorités lituaniennes.
- 22 Jusqu'au 18 février 2015, le demandeur au principal a activement participé aux procès menés devant les juridictions lituaniennes; il a également disposé de moyens de procédure pour recourir contre les décisions prises. Il a de surcroît retiré de sa propre initiative sa demande tendant à ce que la résidence de Viktorija soit fixée chez lui; il a ainsi accepté que Viktorija vive avec sa mère en Lituanie. Partant, en demandant la garde de Sevelina, le demandeur au principal viole les droits et intérêts légitimes des deux enfants. **[Or. 9]**

### **Les raisons pour lesquelles une procédure accélérée est nécessaire**

- 23 Le fait que le litige concerne la garde d'enfants justifie en soi déjà que la question fasse l'objet d'un examen accéléré<sup>10</sup>. Depuis l'enlèvement de l'enfant le 29 mars 2014, le demandeur au principal n'a plus l'occasion de le rencontrer. Si la procédure se prolongeait encore, cela entrerait en contradiction avec les intérêts des enfants et porterait atteinte à leurs relations avec leur père. Pour éviter que l'insécurité juridique ne perdure, il est nécessaire que la Cour de justice intervienne rapidement pour que litige puisse être définitivement tranché. La juridiction de céans souhaite attirer l'attention de la Cour sur l'arrêt *Detiček*<sup>11</sup>, dans lequel les circonstances étaient analogues et incluait notamment une décision juridictionnelle italienne imposant des mesures conservatoires confiant la garde de l'enfant au père et une décision juridictionnelle slovène de contenu inverse.

<sup>10</sup> – Note informative sur l'introduction des procédures préjudicielles par les juridictions nationales (2011/C 160/01).

<sup>11</sup> – Arrêt de la Cour du 23 décembre 2009 dans l'affaire C-403/09 PPU.